



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 21 mars 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-011097

**Monsieur le Directeur de l'agence du Havre
APAVE Nord Ouest SAS
16, rue des quatre saisons
76290 Montivilliers**

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du
03 mars 2014

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : APAVE

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2014-1295

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 03 mars 2014 chez la société ISODIAG à Le Havre.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également constaté de nombreuses anomalies dans la réalisation du contrôle, notamment vis-à-vis de plusieurs dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, il apparaît indispensable que les actions correctives nécessaires soient mises en œuvre dans les plus brefs délais.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Moyens à détenir pour réaliser la prestation

Votre procédure interne référencée MA 13.2.02/01-27 datée du 01/10/2012 intitulée « Guide du contrôleur » indique notamment en son paragraphe 6.1 relatif aux sources radioactives scellées usuelles (dont les sources contenues dans un appareil portable du type analyseur par fluorescence X objet du présent contrôle) que les contrôleurs doivent utiliser des frottis circulaires en papier ou en coton ainsi que des flacons d'alcool ou de solvant en fonction des radionucléides rencontrés. Par ailleurs, l'annexe 6 de votre procédure portant sur les conditions d'exécution de la recherche de contamination précise que les « *frottis sont en papier filtre circulaire ou en toile de coton* ». Enfin, votre procédure intitulée « Spécification Qualité Rayonnements » spécifie notamment en son chapitre 3.2.2 relatif aux équipements de contrôles, outils et accessoires : « *les outils et accessoires suivants sont mis à disposition des interventions en radioprotection* :

- *mètre à ruban,*
- *fantôme d'eau,*
- *gants,*
- *kit frottis ».*

Lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé que les frottis utilisés par votre opérateur ne respectaient pas les critères prévus au paragraphe 6.1 du guide du contrôleur, ceux-ci étant du type mouchoir en papier jetable, de forme rectangulaire et d'une longueur d'environ 10 cm. De plus, il est apparu que votre opérateur ne disposait d'aucun flacon d'alcool ni de solvant.

Je vous demande de veiller à ce que les dispositions prévues dans vos documents de procédure soient rigoureusement respectées par vos opérateurs, de sorte que ceux-ci disposent en toutes circonstances des moyens prévus pour réaliser leur prestation dans les conditions optimales.

A.2 Mode opératoire de réalisation d'un prélèvement par frottis

L'annexe 6 de votre procédure susmentionnée précise notamment, en son chapitre A.6.2 relatif au principe de prélèvement, les directives ainsi que le mode opératoire de prélèvement par frottis, lequel prévoit : « *le cas échéant, imprégner le frottis d'alcool ou de tout autre produit décontaminant, laisser sécher le frottis jusqu'à évaporation complète de l'alcool ou du produit décontaminant, identifier le frottis et placer le frottis dans une pochette également identifiée* ». Celle-ci précise également le mode opératoire de mesure des frottis qui prévoit de « *placer la sonde spécialisée à quelques mm du frottis (~ 3 mm) dans le cas d'un polyradiamètre* ».

L'inspecteur a constaté que votre opérateur n'a pas respecté le mode opératoire précité. Les frottis n'ont pas été imprégnés d'alcool ni de produit décontaminant avant d'être utilisés et n'ont pas été identifiés. Par ailleurs, l'inspecteur a également relevé que la méthodologie de mesure employée par votre opérateur était incorrecte, celui-ci appliquant successivement chacun des frottis directement au contact de la grille de protection de la sonde externe de son appareil de mesure du type LB123. Cette pratique apparaît susceptible de conduire à la contamination de la sonde elle-même. A cet égard, il apparaît également que le mode opératoire de mesure des frottis précité n'a pas été respecté.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs respectent rigoureusement les dispositions relatives aux contrôles de l'étanchéité des sources radioactives scellées mentionnées à l'annexe 6 de votre procédure intitulée « Guide du contrôleur ».

A.3 Recherche de fuites de rayonnements

Le chapitre 6.1 du guide du contrôleur qui précise les conditions techniques du contrôle prévoit notamment la réalisation d'un contrôle technique d'ambiance, d'une recherche de contamination ainsi que d'un contrôle technique de l'appareillage qui doit comporter des mesures de recherche de fuites de rayonnements sur les appareils contenant les sources.

L'inspecteur a constaté que votre opérateur a réalisé les contrôles d'ambiance et les opérations de recherche de contamination mais qu'il a omis d'effectuer les mesures de recherche de fuites de rayonnements. De plus, l'inspecteur a noté que votre opérateur a, pour ce contrôle, porté la mention « sans objet » dans son rapport provisoire.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs effectuent rigoureusement la totalité des contrôles prévus dans vos documents de procédures. A cet effet, je vous demande de mettre en place et de formaliser un rappel de formation auprès de vos opérateurs.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 3 mars 2014.

B.2 Qualification et habilitation des opérateurs

L'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN spécifie que les organismes agréés doivent respecter les exigences relatives au personnel. Celles-ci prévoient notamment que les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation à jour précisant leurs domaines d'habilitation.

Durant l'inspection, l'inspecteur a constaté que votre opérateur n'a pas été en mesure de lui présenter cette attestation. L'opérateur a également déclaré n'avoir pas non plus accès à celle-ci sur son ordinateur portable.

Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur soit en mesure de présenter ladite attestation en toutes circonstances. Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie de l'attestation de qualification de votre opérateur.

B.3 Plan de prévention

L'article R.4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993¹, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention établi entre l'établissement contrôlé et votre société.

¹ L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

C OBSERVATIONS

C.1 Trame de rapport de contrôle

L'inspecteur a noté que la trame de rapport de contrôle utilisée pour être renseignée par votre opérateur sur son PC portable était datée de juin 2012 (réf. MA13-2-03/01-27 06-2012) alors que la trame utilisée par un opérateur APAVE d'une autre agence rencontré le 12 février dernier était datée d'octobre 2012.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Guillaume BOUYT